

Statuts

Constitution - Dénomination - Siège

Article premier

Sous la dénomination "GROUPEMENT ROMAND DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE", ci-après "GRIP", il est constitué, pour une durée illimitée, une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège du GRIP est à Lausanne, au World Trade Center.

Buts

Article 2

Le GRIP, qui ne poursuit aucun but lucratif, a pour objets :

- a) la défense des intérêts professionnels, économiques et moraux de ses membres;
- b) la représentation de ses membres auprès des organisations professionnelles, économiques et des autorités;
- c) le développement de la bonne entente entre ses membres. A ce titre, il peut servir d'intermédiaire dans les différends qui pourraient surgir entre eux;
- d) de promouvoir le développement de l'industrie pharmaceutique et l'image de marque de celle-ci;
- e) la conclusion pour ses membres de toute convention de nature générale avec d'autres organisations professionnelles, économiques et avec les instances officielles.

Acquisition de la qualité de membre

Article 3

Peut devenir membre du GRIP toute entreprise, inscrite au Registre du commerce en Suisse, quelle que soit sa forme juridique, dans la mesure où elle a pour activité la fabrication ou l'importation ou la distribution de spécialités pharmaceutiques et autres produits dans le domaine de la santé. Peuvent également devenir membres, les personnes physiques et juridiques s'intéressant au développement et aux buts poursuivis par le GRIP.

Pour devenir membre du GRIP, l'entreprise ainsi que les personnes physiques et juridiques doivent respecter la déontologie professionnelle que les associations de la branche ont mise sur pied, et doit commercialiser ses produits en conformité avec les législations en vigueur.

Admission

Article 4

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité.

Le candidat, par sa demande, s'engage à respecter les statuts du GRIP et à accepter les obligations qui en découlent, de même que les engagements souscrits par les membres avant son admission.

Le Comité statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision.

Perte de la qualité de membre

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par cessation de l'exploitation ou par faillite;
- b) par démission, présentée au Comité, par écrit, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois;
- c) par exclusion;
- d) si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir du GRIP et à celui des institutions créées par lui. Par contre, ils restent responsables vis-à-vis du GRIP de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont encourues en tant que membres, jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel ils ont démissionné.

Exclusion

Article 6

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. Celui-ci doit motiver sa décision qui est sujette à recours devant l'Assemblée générale.

Elle peut être prononcée en tout temps;

- a) si le membre contrevient aux statuts;
- b) s'il ne se conforme pas aux décisions, engagements et aux prescriptions des organes du GRIP;
- c) s'il agit à l'encontre des intérêts du GRIP ou s'il lui porte préjudice par sa conduite ou son attitude;
- d) s'il ne remplit pas ses obligations financières à l'égard du GRIP.

Le GRIP pourra poursuivre le membre exclu en paiement des cotisations arriérées et celles de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été prononcée.

Responsabilités financières

Article 7

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du GRIP, qui sont garantis uniquement par les biens de celui-ci.

Droits et obligations des membres

Article 8

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre pourra se faire représenter par un autre membre du GRIP auquel il remettra à cet effet une procuration écrite; toutefois un membre ne peut exercer qu'une représentation à la fois.

Article 9

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du Comité et aux engagements pris par l'Assemblée générale. Ils sont responsables des agissements de leur personnel.

Le secret des délibérations et des décisions prises par les organes du GRIP doit être tenu.

Organes de l'Association

Article 10

Les organes du GRIP sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le contrôleur des comptes.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GRIP. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue dans le premier semestre de l'exercice, et annoncée par écrit trois mois à l'avance.

Les Assemblées générales doivent être convoquées par lettre adressée aux membres 15 jours à l'avance, et contenant l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, dans le même délai, à la demande du Comité ou du cinquième des membres. En cas d'urgence, une votation par circulaire (lettre recommandée adressée à chaque membre) peut être décidée par le Comité.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions particulières de l'article 22 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le président départage.

A la demande du cinquième des membres présents à l'assemblée générale, il est procédé au vote à bulletin secret.

Article 13

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation des rapports d'activité du président, du trésorier et du contrôleur des comptes, ainsi que des comptes;
- b) la décharge à donner au Comité et au contrôleur des comptes;
- c) l'élection du président, du Comité et du contrôleur des comptes;
- d) la fixation des cotisations;
- e) l'examen des recours relatifs à l'exclusion d'un membre;
- f) la révision des statuts et la dissolution de l'association;
- g) toutes décisions sur des objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Article 14

Les membres désirant soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire doivent les transmettre par écrit au Comité au moins trois semaines à l'avance.

Comité

Article 15

Le Comité est composé de cinq à sept membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est formé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- et de membres adjoints.

Le/la secrétaire est nommé par le Comité; il/elle peut être choisi(e) en dehors des membres du GRIP. Dans ce cas, il/elle participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le GRIP est engagé par la signature collective de deux membres du Comité.

Le président est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité se répartit les autres charges.

Tous les membres du Comité sont rééligibles.

Article 16

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a) gérer les affaires du GRIP et le représenter ou le faire représenter à l'égard des tiers;
- b) statuer sur les demandes d'admission et sur les exclusions;
- c) veiller à l'exécution des décisions et des conventions adoptées par l'Assemblée générale et exécuter toutes démarches visant à l'accomplissement du but social qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale;
- d) convoquer les assemblées et en fixer l'ordre du jour, conformément aux présents statuts;
- e) présenter à l'Assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par le contrôleur des comptes.

Article 17

Le Comité se réunit sur la convocation du président ou du/de la secrétaire aussi souvent que les affaires du GRIP l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celles du président est prépondérante.

Contrôle

Article 18

L'Assemblée générale désigne chaque année un contrôleur qui vérifie les comptes du GRIP et qui présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Ressources financières

Article 19

La cotisation d'entrée pour les nouveaux membres est fixée par le Comité. Elle sera payée aussitôt après l'avis d'admission.

Article 20

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale en tenant compte de l'importance économique du membre.

En cas de besoin, l'assemblée peut décider une cotisation extraordinaire.

Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Révision des statuts

Article 22

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité au plus tard un mois avant la fin de l'exercice.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale - qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents - sera convoquée dans un délai d'un mois au moins, par convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir dans tous les cas la majorité des voix présentes ou représentées.

Dissolution du GRIP

Article 23

La dissolution du GRIP ne pourra avoir lieu que sur la proposition du Comité.

Les dispositions de l'article 22 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, l'actif social sera bloqué pendant deux ans, à destination d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

L'Assemblée générale de dissolution statue sur l'utilisation des fonds après ce délai.

* * *

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 7 juin 2019 et remplacent les statuts du 19 juin 2017.